

## AVIS

ENV.22.37.AV

---

Permis unique visant le renouvellement et l'extension d'une activité de regroupement, tri et prétraitement de déchets inertes, de déchets de construction/démolition en mélange contenant des déchets dangereux et non dangereux et de terres polluées ainsi que la régularisation de diverses installations (Recytour) à Havinnes, TOURNAI

Avis adopté le 21/03/2022

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 90.22.01.02a, 90.22.04, 90.21.04.02 (classe 1)
- *Demandeur :* Recytour s.a.
- *Auteur de l'étude :* Tauw s.a
- *Autorité compétente :* Collège communal

### Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 1/02/2022
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 4/04/2022 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
  - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 9/03/2022
- *Audition :* 21/03/2022

### Projet :

- *Localisation :* rue Grand Chemin 288 à Havinnes
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'activité économique industrielle, zone d'activité économique mixte
- *Catégorie :* 6 - Gestion des déchets

### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise le renouvellement de permis avec extension de l'activité de regroupement, tri et prétraitement de déchets ainsi que la régularisation d'aménagement ou installations.

Plus précisément, la demande porte sur :

- l'augmentation des capacités de stockage et prétraitement de déchets inertes composés de pierres, gravats et terres non dangereuses ;
- l'acceptation de nouveaux types de déchets :
  - o déchets inertes de construction/démolition en mélange contenant des déchets dangereux et non dangereux : ceux-ci sont triés et, pour les déchets inertes purs non dangereux, prétraités ;
  - o terres polluées destinées uniquement au stockage.

Le site est bordé par une ligne de chemin de fer, une zone de dépendance d'extraction, de la zone agricole et des habitations. Le site est en zone d'assainissement collectif mais il n'y a pas de station d'épuration collective existante. L'ensemble des eaux de la zone se rejette dans le ruisseau Le Rieu d'Amour.

## 1. AVIS

### 1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

**Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.**

Le Pôle constate que le projet consiste au maintien, à la régularisation et à l'extension d'une activité existante. Par rapport à la situation actuelle, le projet permettra d'apporter de réelles améliorations.

Le Pôle apprécie que le demandeur ait intégré au sein de son projet certaines recommandations de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE). D'autres ont été mises en œuvre depuis la réalisation de l'EIE. Tout comme l'auteur d'étude, le Pôle encourage le demandeur à maintenir dans le temps cette dynamique d'amélioration de la gestion environnementale du site afin d'éviter de nouvelles irrégularités et de rétablir une relation de confiance avec les riverains.

Le Pôle demande de respecter l'ensemble des recommandations de l'EIE afin de limiter et maîtriser au mieux les impacts sur l'environnement, la santé et le voisinage. Il tient à mettre l'accent sur les recommandations relatives :

- au sol : en particulier sur l'étanchéification (résine époxy ou similaire sur dalle de béton ou géotextile sous la dalle de béton) de toutes les zones à risque pour le sol (ateliers, garage, station de ravitaillement, zone de stockage et tri des déchets et terres dangereux...) et l'application des modes de stockage adéquats (placement de rétention, respect des compatibilités chimiques...);
- aux eaux : en particulier la clarification de la situation du réseau d'égouttage au niveau des rejets R1 et R2, de manière à identifier les sources de pollution au niveau du rejet R2 et y remédier ; ainsi que la séparation au mieux des flux d'eau (eaux pluviales versus eaux usées industrielles et domestiques) ;
- à l'air et l'énergie : dont la mise en œuvre d'un plan de réduction des émissions diffuses et la réalisation d'un audit énergétique ;
- à la gestion du site et des flux de déchets de manière à assurer une bonne cohabitation avec le voisinage : suivi des flux et respect des quantités de déchets, gestion du bruit et du charroi (respect des horaires, étalement dans le temps et répartition des accès) ;
- à la santé/sécurité : dont l'élaboration d'un plan interne d'urgence, l'information et la sensibilisation du personnel quant aux risques existants pour la santé et l'environnement et quant à l'utilisation des équipements de protection individuels (EPI).

Le Pôle attire l'attention sur la bonne application des dispositions du Code du bien-être au travail relative à l'amiante étant donné la présence d'amiante dans certains bâtiments (inventaire, programme de gestion, information et formation des travailleurs, EPI...) et le regroupement de déchets pouvant contenir de l'amiante.

Afin de mieux échanger avec les riverains, un comité d'accompagnement pourrait être mis en place.

Le Pôle demande de veiller au maintien du terrain du demandeur exempt d'espèces invasives. Il demande également qu'un protocole soit établi afin de veiller à l'absence de ces espèces dans les différents dépôts acceptés et stockés sur le site.

## **1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet**

---

**Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision**

L'étude est claire et détaillée. Le Pôle apprécie l'analyse du projet par rapport aux conditions particulières des permis précédents et aux conditions sectorielles.

Afin de visualiser plus clairement les modifications en matière de type de déchets acceptés sur le site, le Pôle aurait apprécié un tableau récapitulatif comparant la situation autorisée, la situation existante et la situation future.

Le Pôle regrette l'absence de considérations en matière d'espèces invasives.

## **2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES**

Le Pôle note la mise en fonction d'une station d'épuration urbaine reprenant les eaux du site prévue pour 2023. Il insiste sur le respect de ce calendrier.

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

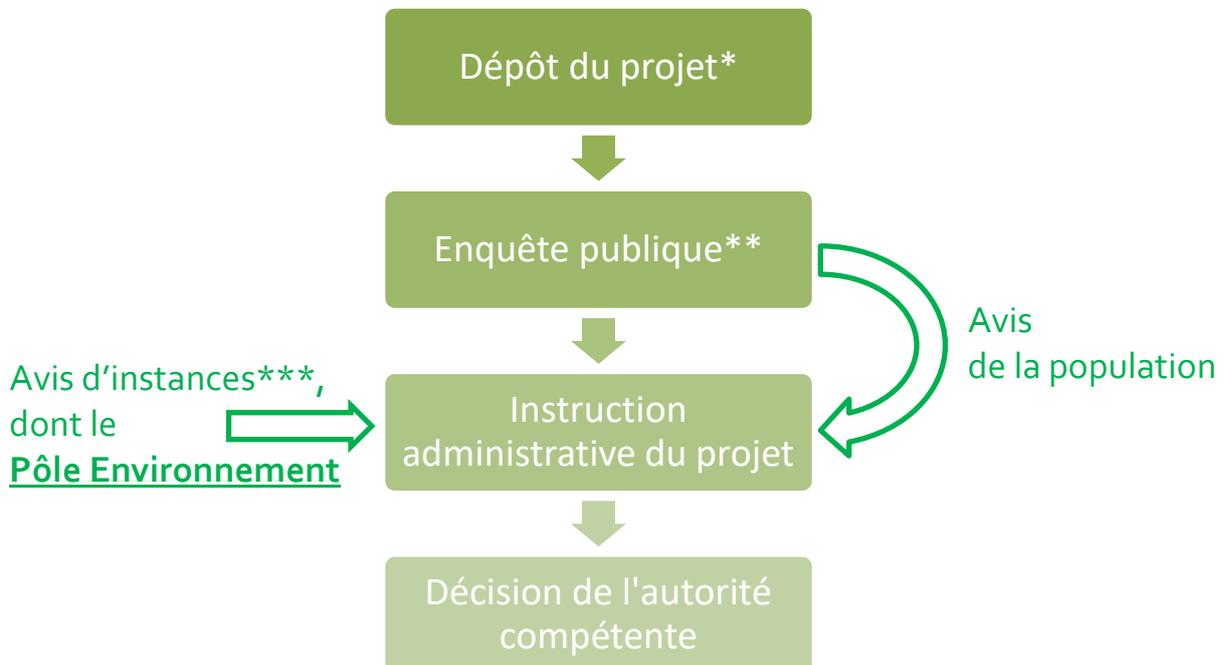
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.